



Société anonyme au capital de 448.000.000 MAD  
Siège social : 146, boulevard Mohamed Zerkouni – 20 000 Casablanca  
R.C. Casablanca numéro 39 – IF 01085284

### Avis de réunion

#### valant avis de convocation des actionnaires en assemblée générale ordinaire annuelle

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TOTAL MAROC, société anonyme au capital de 448.000.000 Dirhams et dont le siège social est situé au 146, boulevard Mohamed Zerkouni – 20 000 Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 39, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à la Bourse des Valeurs de Casablanca, le :

**Jeudi 2 mai 2019 à 12 heures**

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Affectation du résultat, fixation du dividende
- Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant à la convention de fourniture de services informatiques)
- Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention cadre de fourniture de services informatiques)
- Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention cadre d'assistance générale)
- Approbation d'une convention réglementée avec SEJ au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de l'adjoint du chef de dépôt)
- Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chargé des projets GPL)
- Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du responsable d'inspection et de maintenance)
- Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de l'adjoint du chef de centre)
- Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chef des opérations GPL)
- Approbation d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chef des projets GPL)
- Approbation d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du responsable d'inspection et de maintenance)
- Approbation d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chef des opérations GPL)
- Ratification d'une convention réglementée avec Ismailia Gaz au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention d'assistance technique)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur, la société Total Outre-Mer
- Renouvellement du mandat d'un administrateur, Monsieur Jean Louis Bonenfant
- Renouvellement du mandat d'un administrateur, Monsieur Jérôme Dechamps
- Pouvoirs pour les formalités légales

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il ne soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Une formule de pouvoirs est à la disposition des actionnaires au siège social.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par le Dahir n°01-08-18 du 23 mai 2008, portant promulgation de la loi 20-05 et par le Dahir n°1-15-106 du 29 juillet 2015, portant promulgation de la loi 78-12 (la « Loi »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception au Directeur Juridique de Total Maroc au 146, boulevard Mohamed Zerkouni – 20 000 Casablanca.

Dans le cas où aucune demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire n'est adressée de la

part d'un actionnaire, le présent avis de réunion tiendra lieu d'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :

#### PREMIERE RESOLUTION

**Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice de **804.812.736,32 MAD**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2018.

#### DEUXIEME RESOLUTION

**Affectation du résultat, fixation du dividende**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2018 fait ressortir un résultat net de 804 812 736 MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à **1.712.496.099 MAD**, compte tenu d'un report à nouveau créditeur au 31 décembre 2018 de 907.683.363 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

	En MAD
Résultat net de l'exercice fiscal 2018	804 812 736
Dotation de la réserve légale	0
Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2018	907 683 363
Réserves distribuables au 31.12.2018	0
Bénéfice distribuable	1 712 496 099
<b>Dividendes à distribuer</b>	<b>501 760 000</b>
Solde à reporter	1 210 736 099

Le dividende d'un montant global de 501.760.000 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 1 712 496 099 MAD,
- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2018 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2018 et fixer à 501.760.000 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit un dividende de 56 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 1.210.736.099 MAD, au compte de « report à nouveau »,
- fixer la date de mise en paiement au 27 juin 2019,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2019.

#### TROISIEME RESOLUTION

**Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant à la convention de fourniture de services informatiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Marketing Services en date du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

**QUATRIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention cadre de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention cadre de fourniture de services informatiques avec Total Outre-Mer en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, étant précisé que Total Outre-Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**CINQUIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention cadre d'assistance générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention cadre d'assistance générale avec Total Outre-Mer en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, étant précisé que Total Outre-Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**SIXIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec SEJ au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de l'adjoint du chef de dépôt)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de la convention de mise à disposition de l'adjoint du chef de dépôt de Jorf Lasfar, avec SEJ en date du 17 septembre 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**SEPTIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chargé des projets GPL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition du chargé des projets GPL, avec Gazber en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**HUITIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du responsable d'inspection et de maintenance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition du responsable d'inspection et de maintenance, avec Gazber en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**NEUVIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de l'adjoint du chef de centre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition de l'adjoint du chef de centre de Berrechid, avec Gazber en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**DIXIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Gazber au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chef des opérations GPL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition du chef des opérations GPL, avec Gazber en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**ONZIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chef des projets GPL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition du chef des projets GPL, avec Ouargaz en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**DOUZIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du responsable d'inspection et de maintenance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition du responsable d'inspection et de maintenance avec Ouargaz en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**TREIZIÈME RÉSOLUTION**

Approbation d'une convention réglementée avec Ouargaz au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition du chef des opérations GPL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition du chef des opérations GPL avec Ouargaz en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**QUATORZIÈME RÉSOLUTION**

Ratification d'une convention réglementée avec Ismailia Gaz au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention d'assistance technique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et ratifie la conclusion de la convention d'assistance technique, avec Ismailia Gaz en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**QUINZIÈME RÉSOLUTION**

Renouvellement du mandat d'un administrateur, la société Total Outre-Mer

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024, le mandat de l'administrateur Total Outre-Mer.

**SEIZIÈME RÉSOLUTION**

Renouvellement du mandat d'un administrateur, Monsieur Jean Louis Bonenfant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024, le mandat de l'administrateur Monsieur Jean Louis Bonenfant.

**DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION**

Renouvellement du mandat d'un administrateur, Monsieur Jérôme Dechamps

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024, le mandat de l'administrateur Monsieur Jérôme Dechamps.

**DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

Le conseil d'administration